

INFORMATIONS SUR LA CIRCULATION DES VEHICULES A MOTEUR SUR LES VOIES PASTORALES ET FORESTIERES

Commune de Le Biot

Il y a plusieurs cas où l'accès à une route (ou piste) forestière ou pastorale peut être réglementées. Pour la commune de Le Biot, la situation est la suivante :

- 1 La commune de Le Biot a bénéficié de subventions pour la création des routes (et pistes) forestières et pastorales.

La subvention est conditionnée par la fermeture à la circulation publique des routes créées dans ce cadre.

- 2 La commune décide de réglementer la circulation sur des secteurs définis (avec un plan de circulation) et pour des motifs explicites (activité touristique, préservation de la faune sauvage, activité forestière et/ou pastorale,...).

Voir arrêté municipal N° 2018/26

Remarque : la commune peut voir sa responsabilité engagée sur les voies ouvertes à la circulation publique, notamment sur l'état de ces routes.

Dans ce cadre, il faut noter :

- Les Services habilités à faire appliquer cette réglementation : DDT, Gendarmerie Nationale, ONCFS, ONF, Réserves Naturelles, AFB, Polices Municipales, Rurales,...
- Les propriétaires (et les ayant-droits) peuvent circuler pour se rendre sur leur propriété : c'est la personne qui est autorisée à circuler, pas le véhicule.
- Le propriétaire peut utiliser n'importe quel véhicule autorisé à circuler sur les voies publiques.
- La commune peut instaurer un système d'attestation de propriété remis aux propriétaires pour prouver leur bonne foi lors de contrôle de circulation.

- Le fait de payer des impôts locaux sur la commune de Le Biot n'autorise pas à circuler.
- Les professionnels, dans l'exercice de leur travail, et les personnes habilitées à appliquer cette réglementation, dans l'exercice de leur travail, sont habilités à circuler. En dehors d'un cadre d'activité professionnelle, ces personnes ne sont pas autorisées à circuler.